

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 50 DU PR 7+444 AU PR 8+002  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBARTIER  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-1750

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Montbartier,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes d'un poids total en charge sur la RN 113 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national routier ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne, en date du 29 août 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Monbéqui, en date du 28 août 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Finhan, en date du 28 août 2006 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SAS ERGS ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 7+444 au PR 8+002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 50, dans sa section comprise entre le PR 7+400 et le PR 9+190.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 15 décembre 2006, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 50, entre le PR 7+400 et le PR 9+190.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 7+400 au chantier en venant de Montech,
- du PR 9+190 au chantier en venant de Montbartier.

**Article 4** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 110, du PR 0+000 au PR 3+476,
- RD 77, du PR 25+846 au PR 21+568,
- RD 813, du PR 10+150 au PR 7+425.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sera autorisée sur la RD 813, du PR 7+425 au PR 10+150.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Montbartier, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montbartier,  
le 31 août 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 1er septembre 2006

Le Président,